Nr. 19397-1168 G.S.
Foto Btz.68571

La Haye, le 14 février 1953.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à ma lettre du 11 décembre j'ai l'honneur de vous soumettre une élaboration des idées développées dans le mémorandum de la même date. J'ai cru utile de vous présenter les considérations suivantes, dans l'espoir qu'elles contribueront à éclaircir le point de vue du Gouvernement des Pays Bas et qu'elles faciliteront les discussions prévues au premier point à l'ordre du jour de notre conférence à Rome le 24 et 25 février prochain.

Dans son mémorandum du 11 décembre 1952 le Gouvernement des Pays Bas a exprimé la conviction que l'établissement d'une Communauté Politique entre nos pays devrait marcher de pair avec la stimulation active de la fusion des intérêts essentiels des Etats-membres. A cet effet il y aurait lieu de réaliser à bref délai quelques progrès concrets vers l'avancement du but que les six pays se sont proposé tant aux termes du Préambule au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier qu'en vertu de la résolution adoptée à Luxembourg le 10 septembre 1952. Dans le mémorandum précité le Gouvernement Royal a exposé dans ses grandes lignes quel serait le minimum de mesures concrètes à envisager.

- Les -

Min. des Affaires Etrangères, Luxembourg
Min . des Affaires Etrangères,Paris
Min. des Affaires Etrangères, Bruxelles
Le Président du Conseil des Ministres, Rome
Le Chancelier Fédéral de la République Fédérale d'Allemagne, Bonn

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01193

Le Gouvernement de la Reine tient à réitérer sa conviction que la raison d'être d'une Communauté Politique, jugée nécessaire, provient du besoin indéniable de solidarité réelle qu'éprouvent les peuples de l'Europe occidentale. Bien que ce besoin se soit manifesté d'abord dans le domaine de la politique au sens étroit de ce mot, il est évident que ce besoin ne peut guère être satisfait uniquement dans ce domaine restreint; en effet, la mesure où la solidarité politique est réalisable dépend, sinon exclusivement du moins en grande partie, de la mesure dans laquelle cette politique contribuera réellement à la solidarité des économies dont elle est l'expression.

Le Gouvernement de la Reine est d'avis que non seulement cette relation devrait être exprimée dans l'énoncé des objectifs de la Communauté Politique, mais encore qu'elle devrait être concrétisée dans les attributions à confier dès le début à cette communauté. Le Gouvernement de la Reine ne partage pas l'opinion qu'il serait possible de réaliser une première Communauté Politique dont les attributions seraient limitées aux domaines déjà intégrés, et cela dans l'espoir que les organes d'une telle communauté parviendraient à acquérir par eux-mêmes l'autorité nécessaire à l'extension graduelle du domaine dans lequel elle exercerait sa compétence. Cet espoir ne semble guère justifié, car l'extension de l'autorité politique des organes précités serait influencée très défavorablement par le fait que les responsabilités auraient été intentionnellement refusées à la Communauté Politique, précisément dans les domaines où elle devrait acquérir son autorité. Mais en outre, selon l'opinion du Gouvernement de la Reine, cette manière de voir ne tient pas suffisamment compte des incertitudes et des conflits qui

pourraient surgir et qui surgiront nécessairement entre les organes nationaux et les organes européens lorsque ces derniers prétendraient exercer leur autorité dans les domaines qu'ils ne peuvent, il est vrai, éviter, mais à l'égard desquels les organes nationaux sont exclusivement responsables. Loin de favoriser le renforcement et l'élargissement de la Communauté Politique, la réalisation de cette conception reviendrait à introduire le germe de la désagrégation au sein de la nouvelle communauté et consisterait pour le moins à retarder son élargissement désiré et nécessaire, contrairement à l'intérêt bien compris des peuples européens.

D'autre part le Gouvernement de la Reine se rend compte des disparités importantes qui se sont développées au cours de l'histoire dans la structure des économies nationales. L'encouragement de la solidarité nécessaire doit, semble-t-il, s'effectuer non seulement avec forte conviction mais aussi avec une extrême prudence. Pour cette raison le Gouvernement Royal préconise un projet concret auquel les économies nationales auraient part dans leur ensemble, plutôt que de recommander des réformes dans un ou plusieurs secteurs de l'économie. Les ajustements, conséquences nécessaires de l'unification graduelle de l'économie de l'Europe occidentale, peuvent ainsi conserver un caractère général. En procédant de la façon indiquée les ajustements défavorables dans un secteur déterminé peuvent être compensés par les ajustements favorables dans un autre secteur, ce qui peut contribuer à l'effet désiré que l'ensemble des ajustements nécessaires ne provoque point de graves perturbations sociales et économiques dans les economies nationales.

- Les -

Les considérations précédentes semblent mener aux quatre conclusions suivantes.

a. La réalisation d'une Communauté Politique devrait constituer en même temps une contribution réelle à la fusion des intérêts essentiels des Etats-membres.
b. L'élaboration de cette fusion devrait incomber à la Communauté Politique, parce qu'elle décidera de la mesure de solidarité politique entre les Etats-membres.
c. La contribution à la fusion des intérêts essentiels devrait être au début de caractère limité et être repartie également sur tous les secteurs des économies nationales.
d. Il est également dans l'intérêt de l'Europe que les ajustements dans les économies qui résultent de la fusion envisagée des intérêts essentiels ne conduiront pas à de sérieuses perturbations sociales et économiques.

Les Etats-membres auront à accepter une responsabilité commune quant à la prévention et à la neutralisation de ces perturbations.

Les principes énoncés ci-haut ont amené le Gouvernement des Pays Bas à proposer la constitution d'une Communauté Tarifaire entre les pays qui décideront de participer à la Communauté Politique. En élaborant cette proposition le Gouvernement de la Reine soumet les suggestions suivantes, comme contribution à la discussion du mémorandum dont il est question plus haut. Le Gouvernement s'est efforcé de donner un sens concret et réaliste à la responsabilité commune énoncée sous littéra d. quant à la prévention et à la neutralisation de graves perturbations sociales et économiques dans les économies des Etats-membres.

1. En formulant les objectifs de la Communauté Politique il y aurait lieu d'énoncer expressément la création d'un marché commun.
2. Comme contribution concrète à la réalisation de l'objectif envisagé il s'agirait de décider la constitution d'une Communauté Tarifaire.
3. La décision de créer une Communauté Tarifaire devrait se traduire par l'élaboration de dispositions à inclure dans le Traité. Ces dispositions devraient stipuler la période au cours de laquelle la Communauté Tarifaire devrait être réalisée et l'automatisme devant assurer sa constitution pendant la période ainsi déterminée.
4. Les Etats-membres s'engageraient également à ne pas prendre des mesures qui auraient un effet contraire quant aux objectifs d'un marché commun.
5. Le Traité devrait contenir des clauses de sauvegarde dont un Etat pourrait se prévaloir au cas où l'accomplissement des engagements énoncés sous 3 et 4 causerait des "troubles fondamentaux". Aucun Etat ne pourrait prendre ou omettre de prendre des mesures en invoquant la clause de sauvegarde, sans l'approbation de la Communauté Politique quant à leur caractère et à leur durée.
6. La Communauté devrait pouvoir refuser l'approbation demandée :
   a) si elle est d'avis que l'invocation de la clause de sauvegarde n'est pas suffisamment motivée;
   b) si elle estime que l'application pour laquelle son approbation est demandée est disproportionnée aux "troubles fondamentaux" pour lesquels la clause de sauvegarde a été invoquée.

- 7. Si -

7. Si l'approbation serait refusée en raison des motifs énoncés sous littera 6 b), il appartiendrait à la Communauté de déterminer quels arrangements seraient admissibles en vertu de la clause de sauvegarde ou quelles seraient les mesures transitoires qui pourraient être prises par la Communauté elle-même.

8. Pour les décisions prévues aux litteras 6 et 7 l'unanimité ne sera pas requise.

9. L'Etat intéressé devrait pouvoir former recours devant un collège indépendant, tel que la Cour, contre le refus d'approbation.

10. En ce qui concerne les secteurs de la vie économique dans lesquels l'application des clauses de sauvegarde empêcherait la réalisation du marché commun, la communauté formulera des propositions afin d'éliminer la nécessité d'appliquer les clauses de sauvegarde, c'est à dire des propositions aptes à écarter les troubles fondamentaux eux-mêmes. Le caractère de ces propositions sera différent selon la nature des troubles fondamentaux, et, pour cette raison elles ne seront pas nécessairement restreintes aux secteurs économiques menacés par les troubles susmentionnés. Elles pourront être de caractère économique ou financier.

11. Dans le cas où la communauté déciderait de prendre des mesures de caractère financier elle pourrait en même temps statuer que les arrangements financiers, soit dépenses ou garanties, qui accompagneraient l'effort particulier fait par le pays intéressé, reviendront à la charge de la Communauté.

- 12. En vue -

12. En vue des arrangements financiers prévus sous littéra 11. il y a lieu de procéder à la création d'un fonds, c'est-à-dire que certaines recettes devraient être réservées à cet effet.
13. Ces recettes peuvent comprendre des recettes propres de la communauté, des contributions (ou garanties) des Etats-membres et des dons.
14. A l'égard des recettes le Traité pourrait stipuler les modalités et la procédure suivant lesquelles elles seraient arrêtées. Il ne pourrait être décidé du montant qu'avec l'approbation des Etats participants.
15. Le Traité déterminerait également la procédure d'approbation de l'état prévisionnel des dépenses et des garanties, en tenant compte du principe que l'établissement du total du budget ne peut se faire qu'avec l'approbation des Etats-membres, sans que toutefois l'unanimité serait requise pour l'affectation de ce total.

L'idée des suggestions ci-dessus est de trouver une méthode pratique pour arriver graduellement à la solution de la totalité des problèmes que pose l'établissement du marché commun.

D'une part, il s'avérera pratiquement impossible de rechercher cette solution simultanément sur tous les fronts de la vie économique. D'autre part un traitement séparé des problèmes ne sera guère utile. Il est clair que normalement les répercussions de la mise en commun des marchés ne se limiteront pas à un secteur spécial de la vie économique, et que le remède n'est pas nécessairement à trouver dans ce secteur spécial.

L'avantage du système suggéré ci-dessus est que dès l'acceptation par les états signataires de l'obligation d'établir l'union tarifaire, les demandes d'application des clauses de sauvegarde montreront clairement les difficultés d'ordre économique, social et monétaire qui se produiront en établissant le marché unique. C'est ainsi que les organes de la Communauté auront la possibilité d'obtenir une connaissance générale et profonde de l'ensemble des diffultés.

Pour autant que ces difficultés sont de nature temporaire ou d'une importance secondaire, on pourrait y remédier par l'application de clauses de sauvegarde ou d'autres arrangements transitoires. Il est à prévoir, cependant, qu'une situation peut se présenter dans un secteur important, qui formerait un obstacle permanent pour la réalisation du marché unique. Dans ce cas, la communauté aura la tâche d'élaborer des propositions qui pourront éliminer ces troubles et qui en même temps auront le but de préparer le marché unique. Ces propositions pourront être de toute nature. Parmi elles il y aura des plans de financement avec l'aide de la communauté pour faciliter la modernisation des méthodes de production. Il est possible d'autre part que dans certains cas une telle réorganisation pourrait être réalisée sous l'égide de la communauté; Il se peut aussi, qu'il sera utile de créer une communauté spéciali.se pour un secteur spécial important, comme par exemple l'agriculture. En outre il est très probable que des mesures seront nécessaires sur des terrains en dehors du secteur en cause, comme le terrain fiscal, social, ou monétaire. Aussi faudrait-il prendre en considération le rôle important des transactions invisibles et des moyens de transport.

L'avantage des suggestions du Gouvernement néerlandais semble être qu'elles donnent à la Communauté Politique une tâche positive et constructive, instigant un travail commun qui favorisera la solidarité des nations membres. Ce travail aura le but d'attaquer le problème de l'intégration économique d'une manière pratique. Cette attaque commencera par la solution des problèmes résultant de l'établissement d'une Communauté Tarifaire et se développera en attaque générale sur l'ensemble des problèmes du marché commun. En même temps, quoique assurant le progrès par un travail de coopération coordonnée, on évite de causer des répercussions graves, qui en nuisant aux économies à intégrer, feraient augmenter le prix de l'intégration hors nécessité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Hr. Maas.

Ik lees uit de aantekening van Dr. Trenger dat het de bedoeling is dat U de coordinatie hiervan ter hand neemt en morgen het daarom

hierby overdragen

W. 3

Ir Rake

Ik acht het nuttig, dat
U kennisneemt v. deze
stukken. ~~Ik~~ Ik had gevraagd
dat Mr Maas, die hierover
op de hoogte is, in overleg
met Dr Abeln, hun
voorlopige meening
opgeven.

Hij
3/